

COVID-19

FICHE PRATIQUE #5

DATE DE RÉDACTION : 27 MARS 2020



Prêts garantis par l'État

De quoi parle-t-on ?

Le gouvernement français et la Fédération Bancaire Française (FBF) en collaboration avec BPI France ont mis en place un dispositif permettant de déployer les prêts de trésorerie garantis par l'Etat pour un montant total de 300 milliards d'euros (15% du PIB de la France). Les prêts peuvent couvrir jusqu'à trois mois du chiffre d'affaires afin de préserver l'emploi et d'éviter les dépôts de bilan. Ils seront amortis pendant 5 ans au maximum (avec aucun remboursement la première année).

L'État garantit 90% des montants empruntés et l'organisme prêteur assume le solde, soit 10% du risque. Le coût du prêt sera constitué du coût de financement propre à chaque banque (taux d'intérêt), sans marge, auquel s'ajoutera le coût de la garantie de l'Etat soit 0,25 % pour les entreprises affichant moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et 0,5 % au-dessus.

Pour qui ?

Ces prêts de trésorerie s'adressent pratiquement à tous les acteurs économiques (sociétés, commerçants, artisans, agriculteurs, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations, fondations ayant une activité économique...) quelle que soit leur taille ou leur forme juridique.

Seules exceptions : les sociétés civiles immobilières, les établissements de crédit et les sociétés de financement. Le prêt ne peut dépasser 25% du chiffre d'affaires 2019 de l'entreprise (toutes demandes de prêt cumulées). Les sociétés récentes ou innovantes peuvent prétendre à une enveloppe maximale égale à deux années de masse salariale.

Comment ?

Pour les entreprises de moins de 5 000 salariés ou qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliards d'euros, il faut suivre **4 étapes** :

1. La société demande un crédit à sa banque (par mail). Un seul dossier peut être constitué jusqu'à fin avril 2020, mais il est possible de regrouper sur une même demande plusieurs prêts;

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@ccimp.com | www.ccimp.com

COVID-19

FICHE PRATIQUE #5

DATE DE RÉDACTION : 27 MARS 2020



Prêts garantis par l'État

- Après discussion avec le conseiller financier, la banque donne ou refuse le pré-accord;
- Si le dossier est accepté, le demandeur se connecte sur la plateforme mise en place par BPI France, (attestation-pge.bpifrance.fr). Il donne toute une série de renseignements : date de création, SIRET, chiffre d'affaires, montant et taux d'intérêt du prêt. Il télécharge son attestation et son identifiant, qu'il communique à son conseiller financier pour que l'argent puisse être débloqué. En cas de problème d'identifiant, contacter : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr ;
- La banque accorde le prêt sur confirmation du numéro unique de BPI France. Si le dossier est refusé par la banque, le demandeur peut s'adresser à la Médiation du crédit aux entreprises (mediateur-credit.banque-france.fr).

Pour les entreprises de plus de 5 000 salariés ou qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliards d'euros, les demandes sont instruites directement par la Direction générale du Trésor. Les entreprises concernées doivent dans tous les cas se rapprocher de leur banque pour obtenir un pré-accord.

Quand ?

Les prêts octroyés entre le 16 mars et le 31 décembre 2020 peuvent recourir au dispositif de prêt garanti par l'Etat. Les banques s'engagent à examiner très rapidement les demandes et à donner une réponse rapide et à distribuer massivement les prêts même si elles seront débordées dans un premier temps. Pas de remboursement la première année. Possibilité d'amortissement sur cinq ans.

A noter : les banques se sont également engagées à reporter à 6 mois le remboursement des crédits des entreprises, sans frais.

En savoir plus ? Fédération Française Bancaire

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@ccimp.com | www.ccimp.com